

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE

Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées / **Crédit Agricole Assurances**

Saison 2021-2022 - N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C



La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses liques, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

RESPONSABILITE CIVILE - D	EFENSE FENALE ET RECOURS	. =					GARAITIL IIID	IVIDULLLE ACCIDENT CO	'IF LLI'ILN IAIKL	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES	La Fédération française de j	judo, jujitsu, kendo et discipli en d'un contrat d'assurance de	nes associées attire l'attentior personnes couvrant les domi	n de ses licenciés sur l'intérêt mages corporels auxquels la	Au-delà du régime	de base offert par la l	cence, la Fédération franç	aise de judo, jujitsu, l	kendo et disciplines
• la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et	La garantie s'applique notamment aux dommages			es corporels dont vous pouvez				ux pratiquants occasionnel		
disciplines associées, personne morale souscriptrice	provenant du fait de :			judo, jujitsu, kendo et discipli				ntaires souscrites en option		
du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les		comités et clubs affiliés	sont pris en charge dans le c	adre du contrat souscrit auprè	ès de SMACL Assurances.	l choix :	er en sus des garantie	s du contrat de base Indivi	quelle accident corpo	orei ci-contre, soit, ai
cotisations;	associées comprenant l'organisation et/ou la	BÉNÉFICIAIRES	DES GARANTIES	ACTIVITÉS	GARANTIES	• un capital Décès				
 les organismes territoriaux délégataires et internes; 	participation:	• les titulaires d'une licence		• la pratique du judo, jujitsu,			té : un capital invalidit	é dont le montant est fixé	ci-dessous selon la c	atégorie de
• la fédération des groupements d'employeurs judo ;	- à des compétitions et entraînements préparatoires,		isciplines associées ou de la	associées comprenant l'ord				a versée lorsque le taux d		
 les groupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés ; 	- aux séances d'entraînement;		e jiū-jitsu brésilien, y compris					capacité temporaire totale		
• le Collège national des ceintures noires ;	l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées;	les arbitres ;		- à des compétitions,				ne perte réelle de revenus		
• l'amicale des dirigeants du judo français ;	• les manifestations de promotion ou épreuves sportives	• les dirigeants ;		- aux séances d'entraînen				en cas d'hospitalisation) s	suivant la date de l'acc	cident et pendant ur
• la Confédération française de jiu-jitsu brésilien;	organisées par les personnes morales assurées :	• les sportifs de haut niveau	r; seillers techniques fédéraux	 l'enseignement du judo, juj associées ; 	jitsu, keriuo et discipiiries	maximum de 3		e l'assuré est en mesure d	e renrendre même n	artiellement ses
• les pratiquants licenciés ;	démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de	et chargés de missions féd			notion ou épreuves sportives			médicale de son état ;	e reprendre, meme pi	di ticlicilicit, scs
• les dirigeants élus licenciés ;	représentation, Téléthon, actions à but humanitaire,	• les arbitres et commissaire		organisées par les personr				la durée de l'incapacité te	emporaire totale sont	t fixées par le
• les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les	etc.; • les animations de découverte et d'initiation au judo	• les enseignants bénévoles		démonstrations, exhibition			signé par SMACL Assı			
salariés des personnes morales ; • les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre	et disciplines associées à l'occasion des opérations	e les collaborateurs bénévol		représentation, Téléthon,	actions à but humanitaire,			arantie optionnelle devra		
de leurs activités au sein du club ou de la structure	de type « IUDO VACANCES » ou du dispositif de séances	• les pratiquants occasionne	ccasion des portes ouvertes	etc; • les animations de découve	orto ot d'initiation au judo			ıble sur le site Internet de ue à l'ordre de SMACL Assı		
fédérale;	découverte "Deviens judoka" ;	et opérations "Passeport p			nsi que l'enseignement à l'oc-	a SIMCE ASSUIGITE	s en joignant un cheu	de a loi di e de Si lACL ASSI	arances du montant c	de roption choisie.
• les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux	• la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ;		és participant à l'opération «		ype « JUDO VACANCES » et				INDEMNITÉS	
et chargés de missions fédérales ;	• la participation à des stages d'initiation, ou de	JUDO VAĊANCES », aux co	urs d'essais dispensés en pér		écouverte "Deviens judoka";	Assuré l	Montant Formule du capita		INDEMNITES JOURNALIÈRES	TARIF
 les arbitres et commissaires sportifs; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant 	perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;		ositif de séances découverte		x afférents aux compétitions ;	Assule	DÉCÈS	(100 % invalidité) (*		FORFAITAIRE TTC
les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes	• les déplacements rattachés aux activités ci-dessus :	"Deviens judoka".		la participation à des stage			DECES	(100 / minumate)	r ioritaire / jour	
et opérations "Passeport parrainage",	• l'organisation d'activités périscolaires ;	Bénéficiaires		perfectionnement, y comp que le judo, jujitsu, kendo e		Licencié				45.6
 les pratiquants non licenciés participant à l'opération 	l'organisation et la participation aux assemblées	• pour les indemnités en c	as de décès de l'assuré :	• les déplacements rattaché	et disciplines associees ,	(ou pratiquant	1			15€
« JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en	générales, comités directeurs, réunions ;	ses parents (en premier lieu		• l'organisation et la participa	ation aux assemblées	occasionnel non —	50 000 €	75 000 €		
péri et post scolaire et au dispositif de séances décou-	l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux	défaut le conjoint survivant	de l'assuré non séparé de	générales, comités directe	eurs, réunions ;	licencié)	2		30€	30€
verte "Deviens judoka", • les athlètes et dirigeants étrangers participant à	compétitions et stages ; • les activités administratives et logistiques ;	corps ni divorcé par conven	tion ou jugement définitif, le	• les activités administrative			۷		50 €	50 €
une compétition ou manifestation organisée par la	• les réunions et manifestations extrasportives		Civil de Solidarité (PACS) non	• les réunions et manifestati		(*)		-1		
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET	organisées par les personnes morales assurées :		ubin, à défaut les enfants nés résentés, par parts égales ; à	organisées par les personr	culturelles, sorties, voyages,	corporel.	en muitipliant le capi	tal par le taux d'incapacité	permanente resultar	nt de l'accident
DISCIPLINES ASSOCIÉES.	manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages,		parts égales ou à défaut, les	soirées dansantes, vide-gr		Corporei.				
Les assurés désignés sont réputés tiers entre eux.	soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs,		nément aux principes du droit			ASSISTANCE AUX PERSONNES				
Les assures designes sont reputes tiers entre eux.	etc. ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne	des successions par parts égales.								
	morale est propriétaire, locataire, sous-locataire,	• pour les autres indemn				BENEFICIA	AIRES DES GARAN	TIES	GARANTIES	S
	occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou		OBJET DU	CONTRAT		• Les personnes mo	orales assurées, dans	le cadre Sont notami	nent pris en charge :	le ranatriement des
	gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;			l'assuré de bénéficier des pres		d'une activité garantie. blessés et malades graves, les frais médicaux et				
	• des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission			dents de sport et hors pratiqu	e sportive - activités	• Toute personne physique ayant la qualité d'assuré : d'hospitalisation engagés sur place, le coût du				
	ou négligence relativesaux dispositions de l'article	administratives, réunions, d	epiacements, etc.).				t légal ou statutaire, le		corps jusqu'au lieu d	
	L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris qestion administrative en découlant;	En cas de décès :					rié ou bénévole, perma		énéficiaire, les frais d	
	des intoxications alimentaires ou empoisonnements		Versemen ⁻	: d'un capital			la personne morale as e leurs fonctions d'org		obsèques en cas de c nt d'un accompagnat	
	provoqués par les boissons ou les produits	Licenciés, collaborateurs					eurs ou d'animateurs		r se rendre au chevet	
	confectionnés ou servis par les assurés ;	bénévoles, pratiquants				voyage ou de l'a	activité assurée, quel d	que soit le transport ve	rs la résidence princi	
	des dommages causés ou subis par les personnels	occasionnels non licenciés				moyen de leur	déplacement;	sinistre maje	eur et différentes gar	ranties
	de l'État ou des collectivités territoriales.	et pratiquants					e participant aux activ			
OBJET DU	J CONTRAT	non licenciés participant à Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques Sportifs de haut niveau YORANCES », aux cours fédéralex et chargés de missions fédérales, arbitres et dirigeants du comité de la Crista de la Cr				organisées par la personne morale assurée ; • Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pou				
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaire	s de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison									
des dommages corporels, matériels et immatériels causé	s à autrui dans le cadre des activités garanties :	d'essais dispensés en	et commissaires spoi	tifs et les enseignants	exécutif de la FFJDA		ou placée temporaire		SMACL Assistance.	rearree (ii ii/ (aiz) poui
Tous dommages confondus, y compris dommages o	corporels20 000 000 €	péri et post scolaire et				sous sa responsa	bilité, pendant le séjo	ur ou la La garantie s	s'applique selon la cor	nvention
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :	-	au dispositif de séances					janisé par celle-ci et p		aux personnes en vig	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €	découverte "Deviens					retour entre le domic		des garanties de res	
Dommages immatériels non consécutifs		judoka"				personne beneno	iaire et le lieu de ce se	ejour. Jou a inaivial	ielle accident corpore	ei.
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	2000000€	Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 €							0 000 02 44 44	Service & appel
Dommages subis par les biens des préposés - salariés	30 000 €		70 (000€	150 000 €	Le service d	'assistance est joigna	ble 7 j / 7 et 24 h / 24 au	0 000 02 11 11	gratuits
Responsabilité civile après travaux - Après livraison		A partir de 17 ans : 50 000 €	À partir de 17 ans : 50 000 €			Le service d'assistance est joignable 7 j / 7 et 24 h / 24 au APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.				
Dommages aux biens confiés		Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé.			Pour les bénéficiaires sourds et malentendants SMS : 06 73 25 32 47					
Responsabilité "Vestiaires"		Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.								
Défense pénale et recours	75 000 €	En cas d'invalidité :					DECDONG	NOU ITÉ CIVIL E DES D	IDICEANTS	
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS			Versemen	: d'un capital		RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais				
SMACL Assurances exercera à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue : • de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le contrat.					Collaborateurs bénévoles,					
			Dirigeants, cadres		pratiquants occasionnels			de la responsabilité perso		
					non licenciés et	(Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise				
	et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des		techniques, conseillers		pratiquants non licenciés			erries, ciubs et associatioi	is arrilles, a la suite u	rune raute commise
présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.		techniques fédéraux		Sportifs de haut niveau	participant à l'opération	dans l'exercice de leurs fonctions.				
DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS		Licenciés	et chargés de missions fédérales, arbitres et	exécutif de la FFJDA	« JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et	PLAFONDS DES GARANTIES				
			commissaires sportifs et			Fédération et ses organismes territoriaux délégataires				
SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages			les enseignants		au dispositif de séances	Clubs				
matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour					découverte "Deviens	• Sous limitations :				
TOTALES OU TOURS LETTINGT ATTEMENT DOUT UTTE UNITED HIGH HIGH	M UP 1811 IUITE CUUCECITIE DAL BUDGO U BECITABLE DOTTE					I I • SULIS IIMITATIONS I				
l'exercice des activités assurées.	m de 180 Jours consecutirs par année d'assurance pour			Pour un taux d'invalidité	judoka"	Frais de défense			150,000.5	r période d'assurance

Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités

EXCLUSIONS Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties : • LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE.

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute

personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité. LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis

RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie.

d'explosion, de dégât des eaux, bris de glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur

à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme enqins de chantier ou outils, par tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde. LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : - les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giraviation, le

paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique : la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la

varappe ; - les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-

les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; - les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le

wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.

LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. • LES DOMMAGES CAUSÉS au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré

et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

LES VOLS. MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurée

Où s'exercent les garanties?

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS • La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue - à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des États frontaliers de la France métropolitaine ; - au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours

de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL • Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90° jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée. **ASSISTANCE AUX PERSONNES**

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psycholo-

gique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas : LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet

Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code

DATE D'EFFET DES GARANTIES

Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : - PASSEPORT PARRAINAGE : du 01/09 au 31/10 et du 1er au 31/01 si le passeport est signé ;

JOURNÉES PORTES OUVERTES: sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation;

- "JUDO VACANCES" – PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essai praticables toute la saison. - SÉANCES DÉCOUVERTE "DEVIENS JUDOKA" : selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. Les clubs disposent de cartes séances

découverte à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s). Ce document informatif ne constitue pas le contrat d'assurance souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, il synthétise les informations majeures contenues dans celui-ci. Pour connaître le détail des garanties, il convient de se reporter au contrat et sa notice disponible sur le site de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou sur simple demande auprès de celle-ci.

de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 €

de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.

de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % un capital forfaitaire de 70 000 €.

Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de

les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins

dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident

jusqu'à la date de consolidation des blessures.

lla Sécurité sociale, soit :

Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une

période de 6 mois à compter de la date de l'accide Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation.

prestations de travail social

par le taux d'incapacité

Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital

forfaitaire de 100 000 €.

de l'accident.

prestations d'ergothérapie ;

de 6 à 59 % : montant

obtenu en multipliant

le capital de 70 000 €

par le taux d'incapacité

permanente résultant

de 60 % : un capita

Pour un taux d'invalidité

forfaitaire de 70 000 €.

de l'accident.

accompagnement vers la réinsertion professionnelle
 cas d'incapacité temporaire totale :

Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national

Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 16° jour (4° jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

suivant la dece : le remboursement des dépenses de santé : restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés) Enseignants (ne relevant pas de la convention collective national la la convention collective national la la convention collective national la convention collective national la convention collective national la convention du 16e iour (4e jour en cas d'hos

Indemnité versée à compter du 16e jour (4e jour en cas d'hospitalisation)

suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles

nns la limite de 3 000 € par accident, soit : les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier),

rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures : garantie étendue : au dépassement d'honoraires ;

- à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, etc.) ; - aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompa-gnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; aux frais de transport pour se rendre aux soins

aux frais de transport des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité

Licenciés et sportifs de haut niveau

Prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

 Organisation et prise en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : de 1 à 5 entretiens téléphoniques ;

de 1 à 3 entretiens en face-à-face.

SMACL Assurances propose aussi un soutien psychologique spécifiquement dédié aux victimes de violences, qui

pourront bénéficier d'un accompagnement psychologique via une ligne téléphonique dédiée. EXCLUSIONS • De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en viqueur fixé

par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ; • De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense); De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires;

• D'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ; • De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giraviation,

le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique; la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-ma-

les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le

wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique : Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre;

De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres : De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation

 Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE

a SMACL Assurances en Joignant un cheque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.										
Assuré	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant/jour	TARIF FORFAITAIRE TTC					
Licencié (ou pratiquant occasionnel non- licencié)	1	50 000 €	75 000 €		15€					
			75000€							

. **150 000 €** par période d'assurance Frais de constitution de caution pénale .. 35 000 € par période d'assurance Frais de défense engagés d'urgence... .. 25 000 € par période d'assurance Assistance gestion de crise . 150 000 € par période d'assurance Contrôle fiscal :

Prise en charge des frais d'experts comptables ou honoraires d'avocat dans la limite de et 25 000 € par période d'assurance

PROTECTION JURIDIQUE BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

PERSONNES MORALES - la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

les organismes territoriaux délégataires et internes; la Fédération des groupements d'employeurs judo

 les aroupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés;

le collège national des ceintures noires;
l'amicale des dirigeants du judo français; - la confédération française de jiu-jitsu brésilien.

PERSONNES PHYSIQUES : dans l'exercice de leurs fonctions les dirigeants :

les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morale;

- les instructeurs / enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale;

les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales; les arbitres ;

- les pratiquants licenciés.

SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou

judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin. • POUR LES PERSONNES MORALES : SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes, dans des domaines de droit limitative-

ment énumérés au contrat. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES: SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges avec les tiers ou co-contractants (prestataires de services ou fournisseurs de matériels et

équipements sportifs, lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale, etc.) **MONTANT DES GARANTIES**

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires

au règlement du litige. • Plafond de garantie : 30 000 € par litige et en application des plafonds contractuels de prise en charge des

honoraires d'avocats prévus au contrat / **7 500 €** par litige survenu dans les autres pays. • Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances assistera l'assuré pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 € TTC. • SMACL Assurances assistera l'assuré devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit

supérieur à 500 € TTC SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances permet aux assurés de leur proposer un service d'informa-

tion juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes leurs interrogations sur différents domaines de Bénéficient de l'information juridique par téléphone et par Internet les seules personnes morales assurées telles aue définies ci-dessus.

Appels téléphoniques : le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

0 800 000 502 Service & ap • Site Internet : le service d'information juridique par Internet est accessible depuis le site smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES DIRIGEANTS ET TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES **OBJET DE LA GARANTIE**

5MACL Assurances s'engage à verser à l'assuré une indemnité destinée à compenser le préjudice qu'il subit

à la suite d'un sinistre garanti, soit les dommages subis par un véhicule appartenant aux dirigeants ou aux transporteurs bénévoles des personnes morales assurées. **ASSURÉS** Bénéficient de la garantie les dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées.

SINISTRE GARANTI

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts)

NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat d'assurance automobile personnel actionné, soit :

• les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements dans la limite de 15 000 €:

lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de **1000 €** ; la privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation ; dans la limite de 150 € par jour avec un maximum de 1 000 € (l'indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours

techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule) **EXCLUSION PARTICULIÈRE**

Outre les exclusions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.

n'a pas de valeur contractuelle. Elle n'est qu'informative et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Féd nterlocuteurs SMACL Assurances : Pôle Partenariat : Tél. : 05 49 32 87 85 - Mail : ffjda@smacl.fr Informations à communiquer imp **EN CAS DE SINISTRE** SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres. La déclaration des sinistres de Responsabilité civile et Individuelle accident corporel se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération. Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

urances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier e numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement. **CONSEILS PRATIQUES**

ooursement du régime de base (assurance maladie : Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé. nt l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment

Le contrat est assuré par SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605. CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros - Siège social : 50, rue de la Procession - 75015 Paris - Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris.